

Réf : 016/DMLC/2022

Ajaccio, le 12 juillet 2022

Affaire suivie par :

Pôle Environnement marin :

- Anne-Marie MARC : anne-marie.marc@mer.gouv.fr

- Emilie SAVAROC : emilie.savaroc@mer.gouv.fr

Unité DPM de Corse du Sud :

- Jean-Luc HEBERT : jean-luc.hebert@mer.gouv.fr

Le directeur de la mer et du littoral de Corse

à

Le directeur départemental des territoires de
Corse-du-sud

Objet : Avis concernant le projet de création de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur la commune de Zonza

Par courriel en date du 09 juin 2022 reçu par l'application GUNenv, vous sollicitez l'avis de mes services concernant le projet de création de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur la commune de Zonza. Vous trouverez ci-dessous, les éléments d'analyses de mes services concernant ce projet.

I) Etat des lieux et impacts du projet

Les enjeux environnementaux sont globalement bien appréhendés dans l'ensemble des documents transmis, avec une évolution significative et positive concernant la prise en compte des biocénoses et des espèces marines dans le projet de renouvellement de la ZMEL, par rapport aux projets précédents.

Cependant, certains éléments restent à préciser ou clarifier, au regard de l'activité mouillage qui a été identifiée comme un facteur de menace « fort », sur les habitats et espèces vulnérables et protégées que sont les herbiers de posidonies et cymodocées.

Même si les ancrages sont répertoriés sous forme de tableau sur les cartographies fournies, un tableau au format odt, répertoriant pour chaque site, les ancrages, leur numérotation, leurs coordonnées GPS (WGS84), la bathymétrie, la distance aux herbiers, ainsi qu'une photographie des équipements, devra être établi. Ce tableau devra être transmis aux services de l'État au début des travaux et mis à jours chaque année à la fin de la période d'exploitation.

Par ailleurs, une cartographie au format SIG permettant de localiser/positionner l'ensemble des équipements (ancrage des zones de mouillages, pontons, balisage, etc.) ainsi que les biocénoses marines devra être fournie aux services de l'État.

II) Mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser/accompagner

II.1) Eviter

Les mesures d'évitement ont été correctement mises en œuvre. Ainsi, l'implantation des zones de mouillage a été réajustée en fonction de la fréquentation et déplacée en dehors des herbiers de

posidonies chaque fois que cela était possible. Ainsi, la commune a supprimé 3 secteurs de mouillage (*Capicciola*, *A Ruscana* et *Villata*) par rapport à l'ancienne ZMEL. Par ailleurs, les dispositifs d'amarrages en étoiles ont permis de réduire le nombre de corps-morts dans le secteur de Pinarellu.

II.2) Réduire

Il est indiqué en page 145 de l'étude d'impact que les corps-morts existants impactent directement les fonds marins sensibles et moins sensibles. Ainsi, il est recensé 287 corps-morts impactant 1 148 m² d'habitats sableux, pouvant abriter une faune et d'une flore spécifiques. Malgré ce constat, l'utilisation de corps-morts a été privilégiée sur l'ensemble des zones.

Par ailleurs, les mesures de suivis de la turbidité lors des travaux sont insuffisantes et devront être complétées. Ainsi, il est demandé qu'une mesure de turbidité des eaux soit réalisée avant le démarrage des travaux. Cette mesure constituera la valeur de référence (état initial). Durant les travaux, des mesures de turbidité des eaux seront réalisées, en deux points situés dans la zone d'influence du chantier. En cas de dépassement de 30 % de la valeur de référence, les travaux sont temporairement interrompus jusqu'à retour à la normale (turbidité inférieure à 30% de la valeur de référence). L'ensemble des résultats, observations et anomalies relevés dans le cadre de ce suivi est retranscrit dans un cahier prévu à cet effet et tenu à la disposition des services en charge des contrôles.

D'autre part, la figure 16 de la page 24 de l'autorisation environnementale supplétive fait état d'un retour positif concernant l'utilisation d'étoiles d'amarrage, utilisée depuis l'année 2015. Toutefois, il est nécessaire que le maître d'ouvrage transmette les caractéristiques techniques de ces dispositifs et établisse un retour d'expérience de leur efficacité.

II.3) Mesures d'accompagnement

Le projet prévoit l'enlèvement des corps-morts non utilisés ainsi que les macro-déchets. Une fiche descriptive sera alors établie pour chaque corps-mort, et comprendra, *a minima*, la localisation du corps-mort (coordonnées GPS, WGS 84) et une photographie de celui-ci.

Il est également rappelé la nécessité :

- d'équiper d'une bouée de sub-surface, chaque amarrage afin d'empêcher le ragage par les chaînes des fonds marins ;
- de retirer systématiquement, à chaque fin de saison d'exploitation, l'ensemble des dispositifs mobiles (chaînes, cordes, bouées, etc.) ;
- de demander la mise en oeuvre en parallèle de la ZMEL, une zone d'interdiction de mouillage (ZIM) afin d'éviter l'effet report et la destruction de l'environnement limitrophe.

II.4) Suivi de la vitalité des espèces protégées

Un suivi de la vitalité des espèces protégées (posidonie, cymodocée et grande nacre) devra être mis en place et réalisé pour chacun des sites de la ZMEL.

- Concernant les herbiers de posidonies, le suivi de la vitalité est réalisé avant le début de la saison d'exploitation, sur les paramètres suivants :

- la limite supérieure des herbiers les plus proches des systèmes d'ancrage, ou le cas échéant le détournement des patchs ;
- la densité de l'herbier ;
- le pourcentage de rhizomes plagiotropes ;

- le déchaussement ;
- la production foliaire.

- Concernant la cymodocée. L'état initial devra être réalisé avant commencement des travaux afin de confirmer la cartographie des herbiers sur les sites de *Arasu*, *Pinarello*, *Catara* et *Vardiola*. Par la suite, un suivi de la densité devra être réalisé.

Ainsi, les suivis de la vitalité de la posidonie et de la cymodocée devront être réalisés au printemps sur 3 stations ou cadrats permanents de 1m², sur les herbiers situés à proximité immédiate des secteurs des postes d'amarrage ainsi que du ponton. Le suivi sera réalisé successivement à 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans et 15 ans (T+1an, T+3ans, T+5ans, T+10 ans, T+ 15ans).

- Concernant la grande nacre (*Pina nobilis*) qui a quasiment disparu des eaux maritimes méditerranéennes en raison de l'épizootie liée au parasite *Halosporidiu* ; il est nécessaire que soit réalisé une surveillance de la présence éventuelle de cette espèce lors de la réalisation du suivi de la vitalité des herbiers. Si cette espèce est identifiée, une fiche descriptive devra être établie comprenant le positionnement GPS de/des individu(s) ainsi que ces caractéristiques morphologiques, à savoir sa largeur et sa longueur (du byssus à l'extrémité supérieure). L'ensemble de ces éléments devra être transmis aux services de la DMLC. Par la suite, un suivi devra être réalisé chaque année, de préférence en période hivernale.

III) Gestion des déchets

Une navette est prévue pour le ramassage des déchets ménagers directement auprès des navires amarrés.

Par ailleurs, il est indiqué que le site *Arasu* ne disposerait d'aucune poubelle. Pour les autres sites, il est indiqué que des poubelles seront installées, sans en préciser la nature (tri sélectif, tous déchets, etc.).

Compte tenu de ces éléments, il est nécessaire que les modalités de gestion des déchets et des eaux usées soient affinées avant le démarrage de l'exploitation.

IV) Évaluation des incidences Natura 2000

Le site *Arasu* se situe à l'intérieur du site Natura 2000 n°FR9402010 « Baie de Stagnolu, golfe de Sogno, golfe de Porti-Vecjhu ». L'évaluation des incidences de ce site Natura 2000 a correctement été réalisée. Le porteur de projet propose un ensemble de mesures de réduction des impacts satisfaisantes qui garantiront la préservation des espèces et des habitats d'intérêts communautaires, sous réserve de la prise en compte des mesures d'évitement, réduction évoquées précédemment.

V) Enjeu domanial: Utilisation du domaine public maritime

Dans le cadre de l'instruction du dossier domanial de la ZMEL au titre de l'article R.2124-41 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), je vous informe que le projet a été retenu pour être présenté à la réunion du conseil des sites du 21 juillet 2022.

À l'issue de l'instruction du dossier domanial menée par mes services et celle relative à l'autorisation environnementale que vous menez, il semble nécessaire qu'une enquête publique conjointe soit menée. Mes services se tiennent à votre disposition pour fixer les modalités et le calendrier de mise en œuvre de l'enquête publique.

Conclusion

Sous réserve du respect des prescriptions, des préconisations et des demandes de compléments susvisées, la DMLC émet un avis favorable au projet de création d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Zonza.



Adjoint au Directeur

manuel ROSSI